



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux d'interconnexion en eau potable des rives droite et gauche sur la commune de Rives-en-Seine (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4611, déposée par madame la présidente de la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, relative au projet de travaux d'interconnexion en eau potable des rives droite et gauche sur la commune de Rives-en-Seine en Seine-Maritime, reçue complète le 15 septembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 14 octobre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 27 septembre 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à réaliser une interconnexion entre le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Mailleraye-sur-Seine (rive gauche de la Seine) et le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Rives-en-Seine, commune nouvelle de Seine-Maritime issue de la fusion en 2016 des communes de Caudebec-en-Caux, Saint-Wandrille-Rançon et Villequier (rive droite de la Seine) afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable de la commune de Saint-Wandrille-Rançon ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 22 « *Installation d'aqueducs sur de longues distances* » concernant les « *Canalisations d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m<sup>2</sup>* » du tableau annexé à l'article R. 122-2

du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- la pose de 4 400 mètres de canalisation de diamètre 150 mm, réalisée en accotement de voies communales, croisant les routes départementales 65 et 49 ;
- le renouvellement de 625 mètres de canalisation au niveau de la commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit ;
- la réalisation d'un forage dirigé sous la Seine ;
- la continuité du service d'alimentation en eau potable lors de la pose de cette nouvelle conduite ;
- la mise en place d'un surpresseur au niveau du réservoir de Fayel situé sur la commune de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit, dimensionné pour alimenter l'unité de distribution d'eau potable de la commune de Rives-en-Seine (Saint-Wandrille-Rançon) sans dégrader le service de l'unité de distribution d'eau potable de la Mailleraye ;

**Considérant** que les travaux comprennent :

- la réalisation de tranchées de largeur variable, fonction de la profondeur d'implantation ;
- le blindage des tranchées en fonction notamment de la nature du sous-sol rencontré ;
- la réalisation de forages dirigés ou de fonçage pour traverser les routes départementales 65 et 49 ;
- l'évacuation, dans un cours d'eau, un fossé ou un collecteur d'eaux pluviales, des eaux en fond de fouille par des moyens de pompage ou de rabattement de nappe ;
- le dressage d'un lit de pose et la mise en œuvre d'un enrobage ;
- la pose de la canalisation et la réalisation des branchements ;
- le remblayage des tranchées conformément aux prescriptions de l'étude géotechnique préalable ;
- la réfection des surfaces en enrobés ;

**Considérant** les sensibilités environnementales des secteurs concernés par les travaux :

- dans le périmètre du parc naturel régional Boucles de la Seine normande ;
- dans le périmètre de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II dont la Znieff de type II « *Le Marais de la Boucle de Brotonne* » (230031045) et la Znieff de type I « *Les Grottes de Sainte-Sabine et Saint-Saturnin à Saint-Wandrille* » (230004481) ;
- dans le périmètre de sites classés « *La rive droite de la Seine à Caudebec-en-Caux* », « *La Basse Vallée de la Rançon à Saint Wandrille-Rançon* », « *Le site classé du Château de Villequier et son parc* » et « *La rive droite de la Seine à Caudebec-en-Caux, Saint-Arnoult* » ;
- dans le périmètre du site inscrit de la « *Boucle de la Seine à hauteur de la Forêt de Brotonne* » ;
- dans la zone de répartition des eaux de la nappe de l'Albien Néocomien qui se caractérise par une insuffisance chronique de la ressource en eau par rapport aux besoins ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'eau potable au lieu-dit « *Le Fayel* » situé à Saint-Nicolas-de-Bliquetuit ;
- en rive gauche de la Seine, dans des sites appartenant au réseau Natura 2000 : zone spéciale de conservation « *Boucles de la Seine aval* » (FR 2300123), protégée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore » du 21 mai 1992 et la zone de protection spéciale « *Estuaire et marais de la basse Seine* » (FR 2310044) ;
- en rive droite de la Seine, dans la zone de protection spéciale « *Estuaire et marais de la basse Seine* » (FR 2310044) et par la présence d'une zone humide avérée sur la rive droite de la Seine ;

sans que le projet soit susceptible d'impacts notables sur ces milieux, compte tenu de l'implantation des canalisations sous chaussée et des techniques de forage dirigé retenues ;

**Considérant** que les études géotechniques jointes au dossier ont notamment démontré la présence d'amiante et de HAP dans certaines chaussées, qui seront évacuées en décharge spécialisée ;

**Considérant** que l'évacuation des eaux en fond de fouille par des moyens de pompage ou de rabattement de nappe sont susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu naturel (qualité, colmatage, perte de biodiversité), mais qu'en fonction des volumes, le projet pourrait être soumis à la réglementation loi sur l'eau ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de travaux d'interconnexion en eau potable des rives droite et gauche sur la commune de Rives-sur-Seine (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 octobre 2022

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
le directeur régional de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Oliver MORZELLE

## **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*